

MAIRIE DE
BESANÇON**Arrêté du Maire
de la Ville de Besançon**

Publié le : 20/07/2022

DIV.22.00.A402

OBJET : Réglementation des espaces naturels et forestiers communaux

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants,
Vu le Code forestier, notamment l'article R163-1 et suivants,
Vu le Code pénal, notamment son article R610-5,
Vu le Code de l'environnement,
Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L162-1 à L162-5, L211-16 et L211-23,
Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 1977 relatif à la prévention contre les feux de forêt,
Vu les arrêtés préfectoraux du 11 mars 1991, relatifs à la réglementation de la cueillette de certaines plantes sauvages et des champignons,
Vu l'arrêté municipal du 21 août 1991 portant réglementation des zones d'accueil en forêt de Chailluz,
Vu l'arrêté municipal du DIV.22.00.A403 relatif à la circulation et au stationnement des véhicules à moteur dans les espaces naturels communaux,
Vu la délibération du conseil municipal du 31 mars 2021, relatif à l'utilisation du Grand Abri à Chailluz,
Vu la convention de location du droit de chasse entre la Ville de Besançon et l'Association communale de chasse agréée pour la période 2022-2024,

Considérant la diversité des services rendus à la population par les espaces naturels et forestiers communaux de la Ville de Besançon, notamment en termes de cadre de vie, d'espace de loisirs, de régulation du climat local et de santé,

Considérant la diversité des usages qui en est fait, l'accroissement de la fréquentation de ces espaces périurbains et les conflits d'usage qui peuvent en résulter,

Considérant que les espaces naturels et forestiers communaux sont avant tout des espaces de nature, et que des dangers, liés à des chutes d'arbres ou de branches, aux dépérissements et au changement climatique, subsistent,

Considérant qu'il convient en conséquence d'assurer la pérennité des espaces naturels et forestiers communaux et de la biodiversité associée, la sécurité des usagers et l'équilibre des usages qui en sont faits,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté s'applique aux espaces naturels et forestiers communaux présentés sur la carte en annexe, qui incluent la forêt communale relevant du régime forestier et d'autres milieux naturels du domaine public comme du domaine privé communal ne relevant pas du régime forestier.



Article 2 : Accès et circulation

La circulation piétonne est prioritaire en tout lieu

2.1 Circulation à l'intérieur des parcelles

Pour la sécurité du public, toute circulation, à pied ou en véhicule, est interdite à l'intérieur des parcelles gérées en îlots de sénescence et reportées sur la carte en annexe.

Pour préserver l'efficacité de l'infrastructure, toute circulation, à pied ou en véhicule, est également interdite sur le passage à faune situé au-dessus de l'autoroute A36.

La circulation autre que piétonne (cycle, cheval, véhicule à moteur...) est interdite à l'intérieur des parcelles forestières. Les limites de parcelles et les cloisonnements d'exploitations forestières ne sont pas considérés comme des chemins ouverts au public.

Il importe de préciser que seuls les circuits balisés font l'objet d'une sécurisation régulière de leurs abords. Pour leur propre sécurité, il est conseillé aux visiteurs de rester sur les circuits balisés.

2.2 Véhicules à moteur

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont réglementés par l'arrêté municipal DIV.22.00.A403. Cet arrêté stipule notamment que la circulation des véhicules à moteur (voiture, moto, quad, etc.) est strictement interdite en dehors des voies ouvertes à la circulation et mentionnées dans cet arrêté.

2.3 Véhicules non motorisés, véhicules à assistance électrique et montures

Sur les chemins où ils sont autorisés, tous les véhicules non motorisés, véhicules à assistance électrique et montures (cycles, rollers, cheval, etc.) devront en toutes circonstances circuler à allure réduite. Ils devront adapter leur conduite afin de ne pas nuire à la sécurité et à la tranquillité des promeneurs.

L'usage des cycles, à assistance électrique ou non, est autorisé sur les voies ouvertes à la circulation des véhicules à moteur, sur les itinéraires balisés pour les cycles, sur les voies communales, sur les voies d'intérêt communautaire et sur les chemins ruraux.

Les enfants de moins de 10 ans circuleront en cycle sous la surveillance d'un adulte.

La vitesse des vélos à assistance électrique (VAE) est limitée à 25 km/h.

Article 3 : Usages

3.1 Usages autorisés

Sont autorisés, aux conditions que les déchets générés par ces usages soient ramenés chez soi et que la tranquillité du site soit préservée :

- l'accès aux clairières aménagées à des fins de promenade et de détente. Cet accès peut être temporairement interdit par affichage pour des raisons techniques ou d'entretien.
- les pique-niques dans les clairières aménagées, sur les bancs et les tables.



Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 14 février 1977, et sur avis de l'Office National des Forêts, les feux de camp et barbecues sont tolérés uniquement et strictement dans les emplacements réservés à cet effet et signalés par un écriteau « place à feux », hors épisodes de sécheresse (cf article 4.2).

3.2 Usages interdits

Sont notamment interdits :

- le camping,
- le bivouac,
- la publicité,
- la tenue de manifestations de nature commerciale,
- les feux de camps et barbecues hors des emplacements réservés,
- l'activité mécanique (réparation, vidange, ...).

3.3 Usages soumis à autorisation

Sont notamment soumis à autorisation municipale :

- toute manifestation non commerciale, qu'elle soit de nature sportive, scolaire, militaire ou culturelle,
- l'installation de barnum ou de tente,
- le modélisme, aéromodélisme et vol de drone,
- l'installation de slackline ou de structures de type accrobranche,
- la prise de vues, d'images et de films pour un usage commercial.

La commune met à disposition des associations et particuliers bisontins, sur réservation préalable, l'abri situé au hameau des Grandes Baraques, dont l'accès et l'usage sont réglementés par délibération du conseil municipal du 31 mars 2021.

Article 4 : Phénomènes météorologiques et climatiques

4.1 Episodes venteux

Les espaces naturels communaux peuvent faire l'objet de restrictions d'accès en fonction des conditions climatiques ou météorologiques telles que :

- l'accès aux espaces naturels communaux est interdit lors d'épisodes venteux supérieur à 90km/h ou alerte rouge Météo France pendant la durée de l'épisode ou de l'alerte et tant que les sites n'ont pas été sécurisés,
- l'accès aux espaces naturels communaux est fortement déconseillé lors d'épisodes venteux de force comprise entre 70 et 90km/h ou d'alerte orange Météo France.

4.2 Episodes de sécheresse

Lorsque le département du Doubs fait l'objet d'un arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau, les activités suivantes sont interdites dans tous les espaces naturels et forestiers communaux :

- les feux de camps et barbecues y compris dans les emplacements réservés,
- l'utilisation de tout matériel à flamme,
- les jets d'objets en ignition (mégots de cigarettes...).

Article 5 : Comportement des usagers

Tout usager est responsable des dommages qu'il peut causer par son action ou son comportement ainsi que ceux qui seraient créés par les personnes ou les



animaux dont il a la charge. Les enfants doivent être sous la surveillance constante de leurs parents ou accompagnateurs.

Les équipements et le mobilier existants dans les espaces naturels et forestiers communaux doivent être utilisés conformément à leur destination. Il est notamment interdit de les salir, de les détériorer, de les utiliser comme support publicitaire ou de les couvrir de graffitis.

Pour des raisons de sécurité, il est interdit d'escalader les piles de bois entreposées le long des routes forestières.

L'usage des appareils sonorisés et des instruments de musique amplifiée est interdit. L'usage d'instrument de musique acoustique est toléré.

Tout bruit de comportement ou non, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précautions de nature à occasionner des troubles, des tapages diurnes ou nocturnes est interdit.

L'usage des appareils lumineux de plus de 2 000 lumens est interdit.

Les usagers doivent conserver une tenue et un comportement décents. Pour le respect de tous, il est formellement interdit de se livrer à des activités ou des attitudes provoquant troubles, gênes et nuisances sonores.

Il est interdit de pénétrer en espace naturel et forestier communal en état d'ivresse, d'y consommer de l'alcool et toutes substances illicites.

Article 6 : Propreté

Le public et les usagers ainsi que toutes personnes autorisées à fréquenter ou à intervenir dans ces espaces sont tenus de respecter la propreté des lieux et de leurs équipements.

L'abandon, le jet ou le dépôt de papiers, boîtes de conserves, bouteilles, ordures ou détritiques de quelque nature que ce soit sont interdits. **Les détritiques et déchets doivent être ramenés chez soi.**

Il est interdit de procéder à toute opération ayant pour effet d'apporter une pollution même momentanément de l'air, de l'eau et des sols.

Article 7 : Animaux

7.1 Animaux domestiques

Il est interdit de laisser divaguer son chien hors de portée de voix ou à plus de cent mètres de distance de la personne qui en est responsable. La longueur de la laisse ne pourra pas excéder 1,5 m et les animaux devront rester sous le contrôle permanent de leurs propriétaires qui seront entièrement responsables de leurs comportements.

Pour éviter tout dérangement de la faune sauvage en période de reproduction, il est interdit de promener des chiens non tenus en laisse entre le 15 avril et le 30 juin.

Les chiens d'attaque et les chiens de garde et de défense (de catégories 1 et 2) doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

Les propriétaires ne devront pas laisser leurs animaux dégrader les arbres ou les plantations.



7.2 Animaux sauvages et animaux des parcs animaliers

Il est interdit :

- de nourrir les animaux sauvages et les animaux des parcs animaliers, quels qu'ils soient,
- d'effaroucher, pourchasser, dénicher les animaux ou de leur nuire de quelque manière que ce soit,
- d'abandonner des animaux sauvages ou domestiques ou d'introduire des espèces sur le territoire.

Article 8 : Flore et champignons

Il est interdit dans les espaces naturels et forestiers communaux :

- de ramasser ou de cueillir tout ou partie de plantes, de champignons ou de lichens, y compris du bois mort,
- de planter, semer, repiquer et implanter toutes espèces de plantes, arbres ou arbustes,
- de déplacer les éléments naturels à des fins de construction (cairns,...).

Sont tolérés en milieu forestier uniquement :

- la cueillette des fleurs des espèces de plantes non protégées, dans la limite de ce que la main peut contenir,
- le ramassage et la cueillette de champignons et de fruits, dans la limite de 2 kg par personne et par jour.

Article 9 : Dérogations

Ne s'appliquent pas aux services de police, d'urgence et de secours, les dispositions de l'article 2 et de l'article 4.1.

Ne s'appliquent pas aux agents de la Ville de Besançon, de la Communauté urbaine Grand Besançon Métropole, de l'Office National des Forêts et à leurs prestataires en charge de la gestion, de l'entretien et de l'exploitation des espaces naturels communaux, les dispositions de l'article 2, de l'article 4.1 et de l'article 8.

Ne s'appliquent pas aux organismes de formation, de recherche et d'études dans le cadre de conventions signées avec la Ville, les dispositions de l'article 2, de l'article 7.2 et de l'article 8.

Ne s'appliquent pas à l'association communale de chasse agréée de Besançon, dans le cadre de la convention signée avec la Ville, et aux lieutenants de louveterie nommés par le Préfet du Doubs, les dispositions de l'article 2 et de l'article 7.

Ne s'appliquent pas aux personnels en charge du fonctionnement des relais de télécommunication du Fort de la Dame Blanche et de la commune de Mérey-Vielley, et aux personnels en charge de la gestion des installations liées à la distribution de l'eau situées en forêt de Chailluz, sur les collines de Planoise et de Rosemont, les dispositions de l'article 2.2 et de l'article 4.1.

Article 10 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures, notamment l'arrêté municipal du 21 août 1991, relatif à l'accueil du public en forêt de Chailluz.



Article 11 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 13 : Le Directeur Général des Services Techniques, le Directeur de la Police Municipale de la Ville de Besançon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale, le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au registre des arrêtés et sur le site internet de la Ville,
- adressé en Préfecture,

Besançon, le 18 JUIL. 2022

L'Adjointe Déléguée à la Transition Ecologique,
aux Espaces Verts et à la Biodiversité,
Fabienne BRAUCHLI



Document signé électroniquement





- Limites communales
- 163 Numéros de parcelles forestières
- Espaces naturels communaux
 - Espace boisé
 - Espace ouvert
 - Îlots de sénescence
- Voirie
 - autoroute
 - nationale
 - départementale
 - communautaire ou communale

Ville de Besançon
 Direction de la Biodiversité
 et des espaces verts
 2, rue Megevand
 25034 BESANCON Cedex
 Tel : 03 81 41 53 14
 Fax : 03 81 41 53 13

**Espaces naturels communaux
 Secteur Chailluz**

Date : 24/01/22 Echelle : 1/45000 Fait par E. Garcia



0 100 200 m



-  Limites communales
- Espaces naturels communaux**
 -  Espace boisé
 -  Espace ouvert
 -  Îlots de sénescence
- Voirie**
 -  autoroute
 -  nationale
 -  départementale
 -  communautaire ou communale

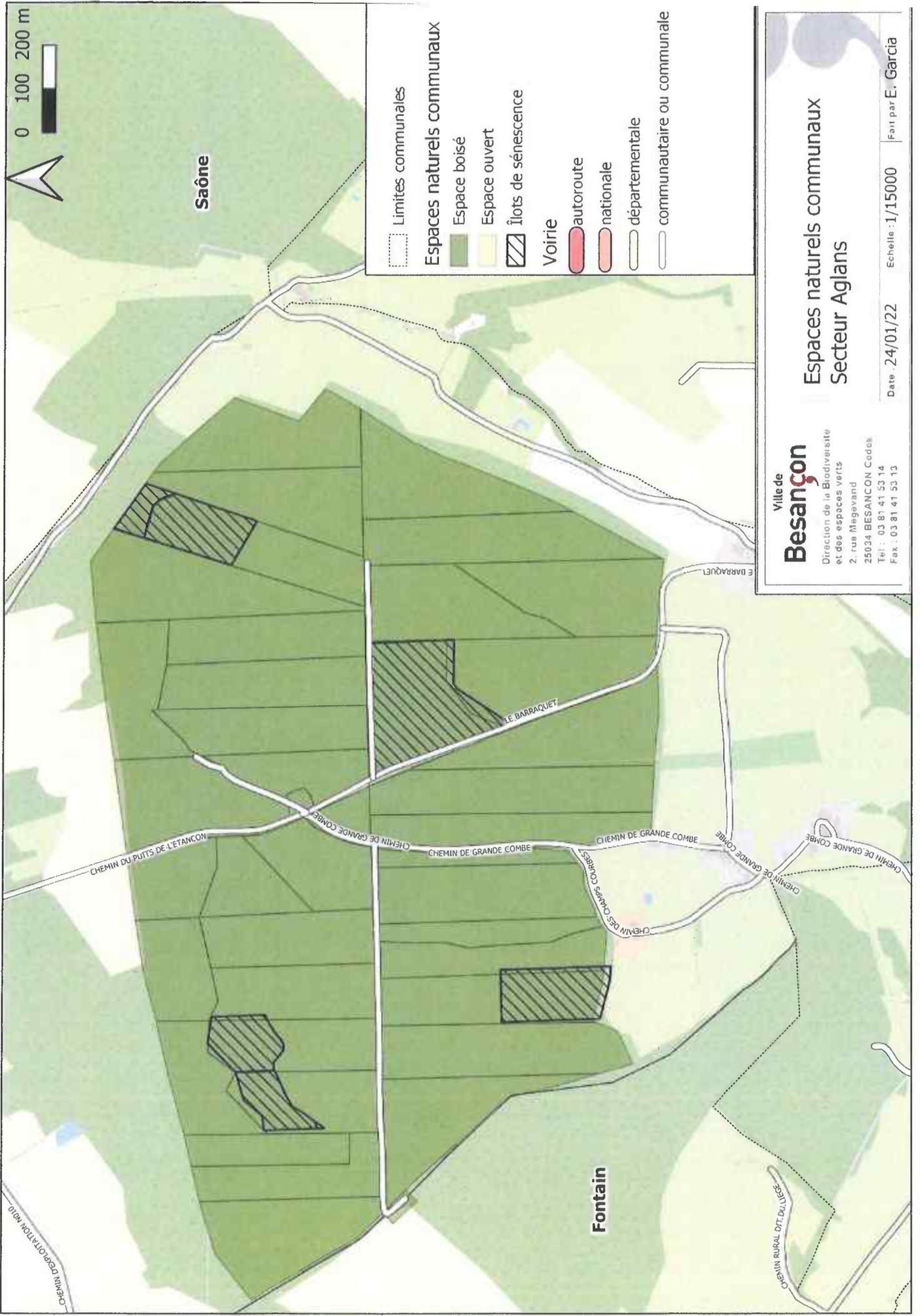
Espaces naturels communaux

Secteur Bregille

Date : 24/01/22 | Echelle : 1/13000 | Fait par E. Garcia



Direction de la Biodiversité
 et des espaces verts
 2, rue Megevaud
 25034 BESANCON Cedex
 Tel : 03 81 41 53 14
 Fax : 03 81 41 53 13



0 100 200 m



Saône

Fontain

CHEMIN DU PUITTS DE L'ÉTANCON

CHEMIN DE GRANDE COMBE

CHEMIN DE GRANDE COMBE

CHEMIN DE GRANDE COMBE

CHEMIN DE GRANDE COMBE

LE BARRAQUET

E BARRAQUET

Limites communales

Espaces naturels communaux

Espace boisé

Espace ouvert

Îlots de sénescence

Voirie

autoroute

nationale

départementale

communautaire ou communale

Ville de
Besançon

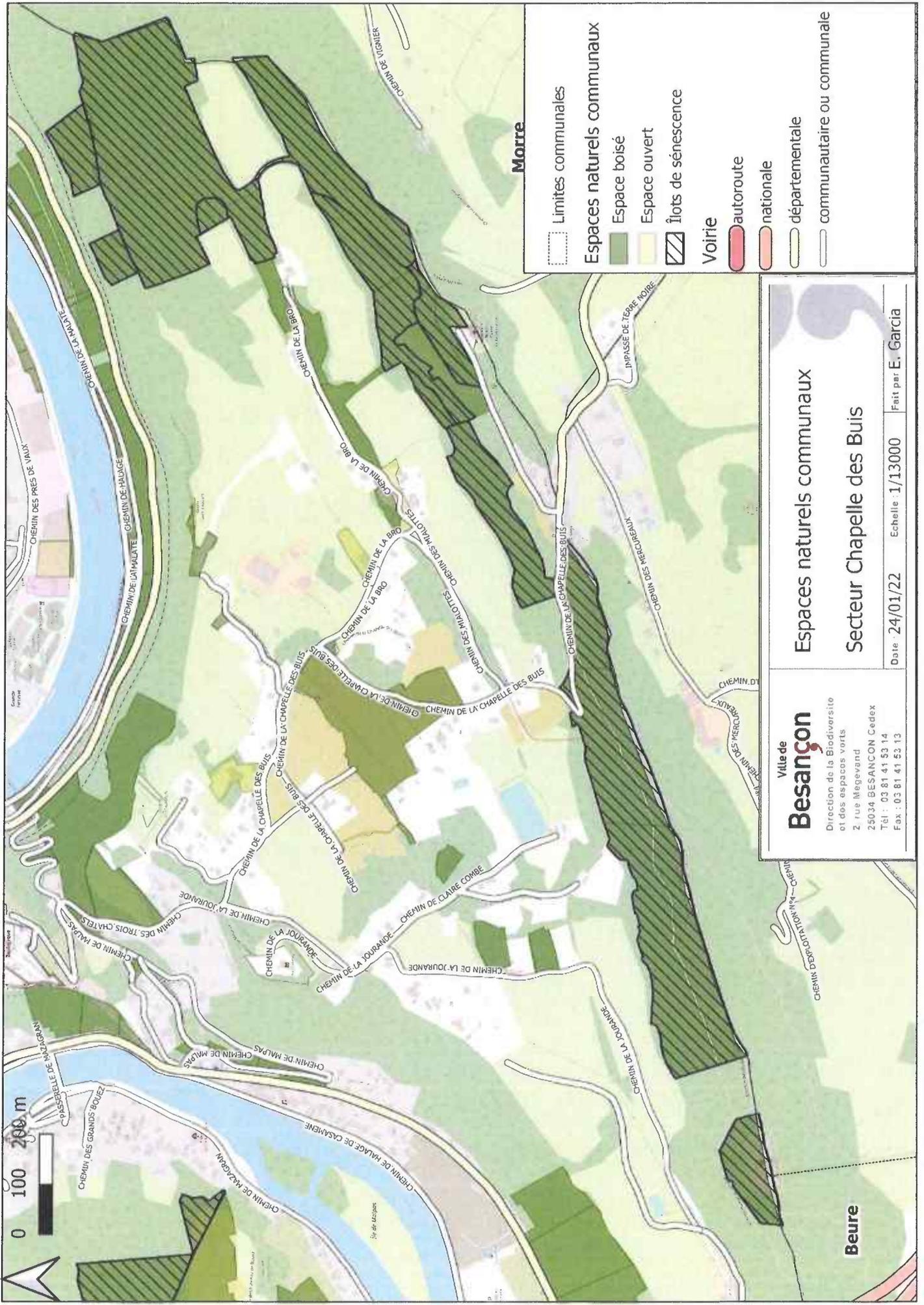
Direction de la Biodiversité
et des espaces verts
2, rue Mègevand
25034 BESANCON Cedex
Tel : 03 81 41 53 14
Fax : 03 81 41 53 13

Espaces naturels communaux
Secteur Aglans

Date : 24/01/22

Echelle : 1/15000

Fait par E. Garcia



Limites communales

Espaces naturels communaux

Espace boisé

Espace ouvert

Îlots de sénescence

Voirie

autoroute

nationale

départementale

communautaire ou communale

Espaces naturels communaux

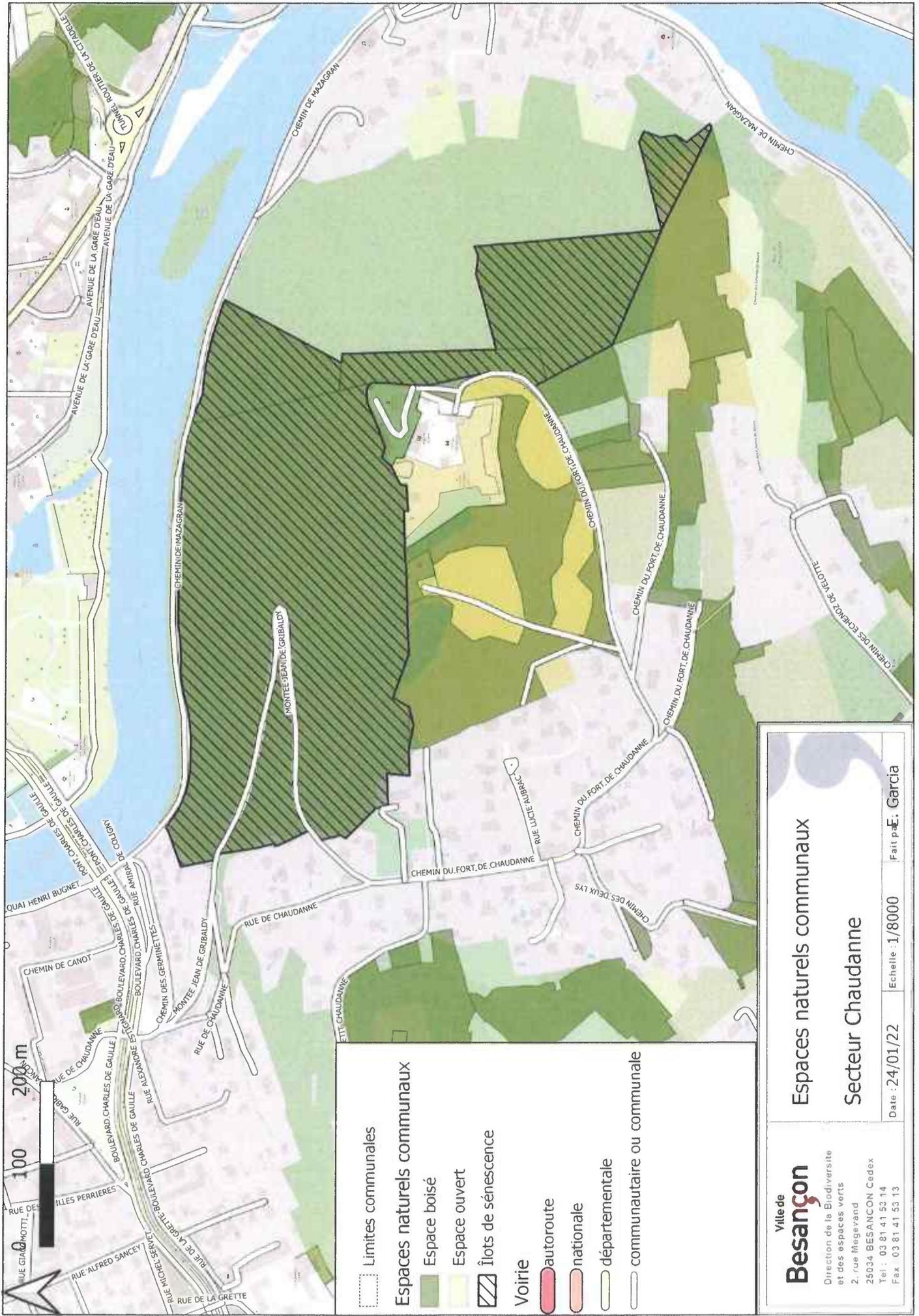
Secteur Chapelle des Buis

Ville de Besançon
 Direction de la Biodiversité
 et des espaces verts
 2 rue Miegévard
 25034 BESANCON Cedex
 Tél : 03 81 41 53 14
 Fax : 03 81 41 53 13

Date : 24/01/22 Echelle : 1/13000 Fait par E. Garcia

Beure







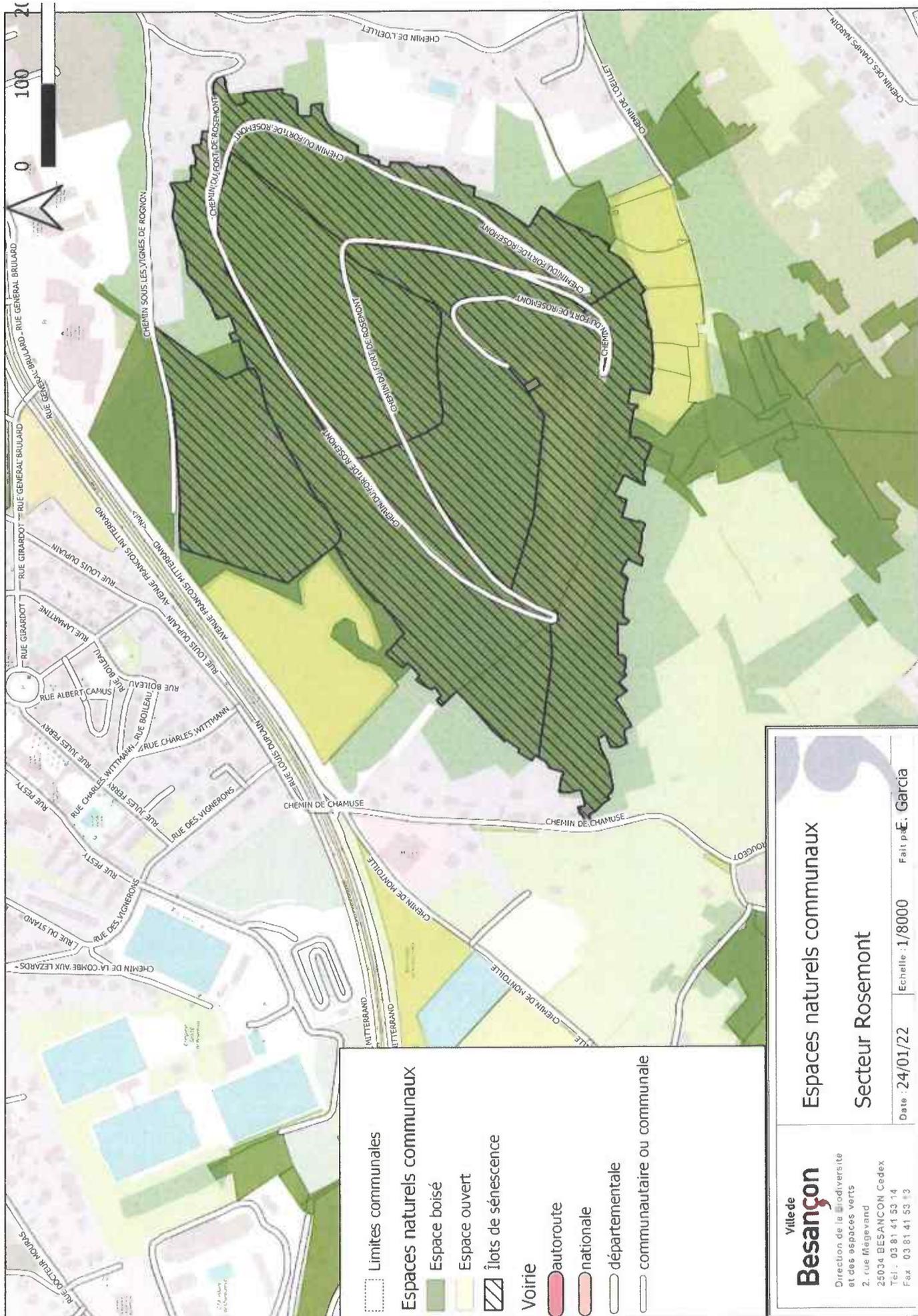
Ville de Besançon

Direction de la Biodiversité
 et des espaces verts
 2, rue Megevand
 25034 BESANCON Cedex
 Tel : 03 81 41 53 14
 Fax : 03 81 41 53 13

Espaces naturels communaux

Secteur Chaudanne

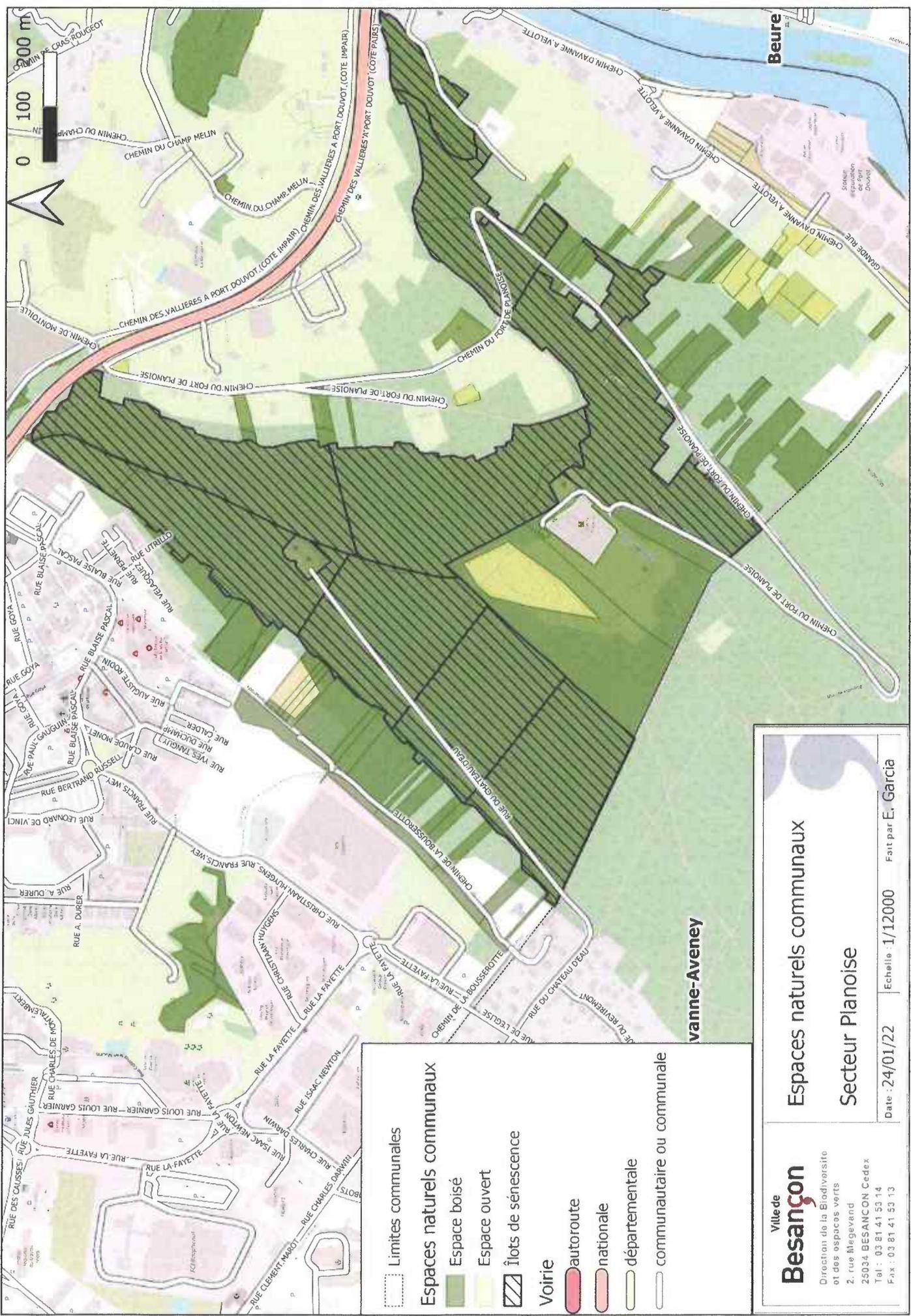
Date : 24/01/22 Echelle : 1/8000 Fait p.É. Garcia



Limites communales
Espaces naturels communaux
 Espace boisé
 Espace ouvert
 îlots de sénescence
Voie
 autoroute
 nationale
 départementale
 communautaire ou communale

Ville de Besançon
 Direction de la Biodiversité
 et des espaces verts
 2, rue Miegévend
 25034 BESANCON Cedex
 Tel : 03 81 41 53 14
 Fax : 03 81 41 53 13

Espaces naturels communaux
Secteur Rosemont
 Date : 24/01/22 Echelle : 1/8000 Fait par : E. Garcia



Limites communales

Espaces naturels communaux

- Espace boisé
- Espace ouvert
- Îlots de sénescence

Voirie

- autoroute
- nationale
- départementale
- communautaire ou communale

Ville de Besançon
 Direction de la Biodiversité
 et des espaces verts
 2, rue Miegéland
 25034 BESANCON Cedex
 Tél : 03 81 41 53 14
 Fax : 03 81 41 53 13

Espaces naturels communaux

Secteur Planoise

Date : 24/01/22 Echelle : 1/12000 Fait par E. Garcia